



Pour nous écrire : Caisse d'Allocations familiales de la Loire
CS 12722
42027 Saint-Etienne Cédex 1

Pour nous appeler 3230

Service Habitat, Logement et Aides Individuelles
Unité Logement et Aides Individuelles

DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE PRET POUR L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PALA)

Ce prêt à taux zéro permet aux assistants maternels agréés ou ayant engagé une démarche d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément, de réaliser des travaux dans leur logement ou dans la maison d'assistants maternels où ils exercent, pour améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Attention, certains travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de Pala (Cf. au dos). Le montant du prêt peut atteindre 10 000 € maximum (aide attribuée dans la limite des budgets disponibles). Il peut être accordé dans la limite de 80 % du coût total des travaux et remboursable mensuellement sur 10 ans maximum.

NUMERO ALLOCATAIRE :

NOM Prénom

Adresse.....

Téléphone

Les travaux souhaités sont préconisés par les services de PMI, dans le cadre de l'obtention, du renouvellement ou de l'extension de votre agrément : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, joindre la photocopie de la notification des services de PMI.

Les travaux souhaités sont envisagés :

☐ dans votre logement ☐ dans une maison d'assistants maternels (Mam)

Dans ce dernier cas, préciser si d'autres assistants maternels de la même Mam souhaitent effectuer une demande de Pala, en indiquant leurs coordonnées :

Justifier le bénéfice attendu par la réalisation de ces travaux pour les enfants que vous accueillez ou que vous envisagez d'accueillir :

Emplacement réservé à la Caf



0000000114600000000

51 13 A 85_DPRIAM

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande et que les documents joints sont exacts. Je m'engage à signaler à la Caf tous les changements qui les modifieraient, y compris ceux concernant mon agrément d'assistant maternel.

A le

Signature



La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.114-13, L. 835-5 du code de la Sécurité sociale et 441-1 du code pénal).

La Caf/MSA vérifie l'exactitude des déclarations (Art. L. 114-19 du code de la Sécurité sociale).

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de Pala, notamment les travaux suivants :

- « Les travaux n'ayant pas pour but d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants. Ainsi, les travaux d'embellissement et de décoration sont exclus. Par exemple, la peinture dans le salon. En revanche, si cette réfection est justifiée par la présence de peinture aux plombs, elle peut être éligible au Pala, car la santé des enfants est en jeu.
- Le financement de poussettes, lits, jouets, matériel de puériculture en général. En effet, ce matériel correspond à des biens mobiliers et peut être financé par la prime d'installation des assistants maternels dans le cas d'assistants maternels agréés pour la première fois et répondant aux critères fixés par la LC 2009- 205 du 9 décembre 2009 ¹.
- Dans la mesure où une Mam est un établissement recevant du public (ERP), elle doit donc respecter les normes fixées à l'article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation. Les travaux de mise aux normes au titre des ERP sont exclus du Pala. En effet, ces travaux concernent l'accueil de tous les publics (issues de secours, lutte contre l'incendie, etc.) et ne sont pas propres à l'accueil des jeunes enfants. »

Extrait de la LC n°2012-046

¹ Voir aussi LC n° 2010-047 du 10 mars 2010, les télécopies n° 2010-27 du 10 novembre 2010 et n° 2009-062

Emplacement réservé à la Caf



00000001146000000000